

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°23.651 du 25 février 2009
dans X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité angolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 03/01/2008 lui notifiée en date du 15/10/2008 dans ce qu'elle comporte en son encontre injonction de quitter le territoire sans plus».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 3 mars 2004.

Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 10 décembre 2003 par le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.2. Le 15 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi, le 27 mai 2007.

1.3. Le 26 juillet 2007, le requérant a été appréhendé aux Pays-bas.

Le 26 octobre 2007, les autorités néerlandaises ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités belges. Le 28 novembre 2007, la partie défenderesse a accepté cette reprise en charge.

1.4. Le 3 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a constaté l'impossibilité de traiter la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 15 mars 2005, décision qui a été notifiée à celui-ci le 15 octobre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Autre : A quitter (sic) le territoire »

2. Question préalable : objet du recours.

2.1. Ainsi qu'indiqué dans le préambule du présent arrêt, la partie requérante demande la suspension et l'annulation de « la décision du 03/01/2008 lui notifiée en date du 15/10/2008 dans ce qu'elle comporte en son encontre injonction de quitter le territoire sans plus ». L'acte joint à sa requête est toutefois la décision visée au point 1.3.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « (...) l'acte pris en date du 3 janvier 2008 n'est pas un ordre de quitter le territoire, mais une décision de la partie adverse constatant l'impossibilité de traiter la requête 9.3 du requérant dans la mesure où ce dernier avait quitté le territoire national, de telle sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité entre les précisions de la requête quant à l'objet du recours et le respect de l'article 39/69 § 1^{er} 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur des premiers arrêts dans lesquels il a rencontré de telles exceptions d'irrecevabilité (arrêts n° 574 du 5 juillet 2007, 553 du 4 juillet 2007 et 554 du 4 juillet 2007). Il rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'occurrence, concernant les indications erronées de la requête quant à l'objet du recours, le Conseil constate que la requête est assortie d'une photocopie complète de l'acte attaqué, qui indique clairement que celui-ci a été pris le 3 janvier 2008 et notifié le 15 octobre 2008. La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant d'être en état de répondre aux arguments du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits.

2.3. L'exception soulevée ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 03 et 08 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...) ».

Dans une deuxième branche, elle soutient notamment que « (...) cette décision ne fait même pas état d'une indication des faits qui la motive (sic) ; le requérant n'est pas en mesure de savoir pour quel motif la partie adverse se dit dans l'impossibilité de traiter sa première demande de régularisation (...). Que cette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée ; (...) Qu'ainsi dans le cas d'espèce, la décision querellée n'explique pas dans quel sens le requérant qui a introduit une demande de changement de statut basée sur l'article 09bis (...), devrait quitter le territoire alors même qu'aucune décision ne s'est prononcée sur sa demande de régularisation (...) ».

3.2. En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a quitté le territoire à une date indéterminée, postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, et a été appréhendé sur le territoire des Pays-Bas.

Le Conseil observe également que le requérant se trouve actuellement sur le territoire du Royaume, à la suite de sa reprise en charge par la Belgique.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil estime dès lors qu'en se bornant à mentionner à titre de motivation de la décision attaquée que le requérant « A quitter (sic) le territoire », sans expliciter en quoi cet élément est de nature à empêcher la partie défenderesse de traiter la demande d'autorisation de séjour du requérant au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Dans la mesure où l'argumentaire articulé par le requérant dans le cadre des deux branches du recours procède d'une confusion certaine de sa part quant à la nature et la motivation de l'acte litigieux, (...) le moyen ne peut être tenu pour fondé (...) et ce d'autant plus qu'alors que le requérant avait excipé, à l'appui de sa requête 9.3 d'une impossibilité de quitter provisoirement le pays d'origine (sic), il aurait été mieux inspiré à s'expliquer sur l'incompatibilité entre de telles prétentions d'une part et d'autre part, son comportement ayant justement consisté à quitter la Belgique pour les Pays-Bas avant de faire l'objet d'une demande de reprise de la part des autorités hollandaises adressée à leurs homologues belges », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

Le Conseil considère en effet que la confusion de la partie requérante quant à la motivation de la décision attaquée résulte pour une bonne partie de l'indigence et du caractère équivoque et pour le moins insuffisant de celle-ci.

Pour le surplus, le Conseil estime également que cette argumentation de la partie défenderesse, tendant à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ne peut suffire à remettre en cause le constat susmentionné, au regard de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs incombant à la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa deuxième branche.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision d'impossibilité de traiter la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, prise à l'égard du requérant le 3 janvier 2008, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.